| | |
|---|---|
| FranceAgriMer | **DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**<br>**DE FRANCEAGRIMER** |
| DIRECTION DES INTERVENTIONS<br>SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES<br>12, RUE ROL-TANGUY<br>TSA 20002<br>93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX<br><br>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET<br>COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr | **INTV-GPASV-2014-91**<br>**Du 27 mars 2015** |
| PLAN DE DIFFUSION :<br>Pour exécution : FranceAgriMer<br>Pour information :<br>DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS<br>DRAAF<br>CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER<br>ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE<br>COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE<br>ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE | MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE |

**Objet : Décision relative aux conditions d'attribution de l'aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018.**

**Mots-clés :** aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, sanitaire, palissage, irrigation.

**Résumé** : L'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble est une des mesures retenue dans le cadre du programme national d'aides de l'OCM viticole 2014-2018.Cette aide a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations viticoles en favorisant diverses adaptations du vignoble. L'introduction de cette mesure dans le programme d'aide national permet de couvrir la replantation des vignobles après arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires. Cette décision permet d'en fixer les règles générales pour les plantations à réaliser à compter du 1er janvier 2015.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 décembre 2014.

## Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Une nouvelle mesure est introduite dans le programme d'aide national 2014-2018, destinée à favoriser la reconstitution de vignes ou à la restauration de la compétitivité du vignoble suite à un arrachage de vignes imposé pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires. Cette mesure, sans déclinaison spécifique au niveau des bassins viticoles, possède des caractéristiques communes avec les dispositions prévues pour l'aide à la restructuration du vignoble.

### Critères relatifs aux bénéficiaires

## Article 2

L'aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires définie à l'article 46 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 6 bis du règlement (CE) n°555/2008 est versée à des exploitants viticoles inscrits au casier viticole informatisé et disposant d'un numéro SIRET pour des superficies plantées avec des variétés à raisins de cuve appartenant au classement établi conformément à l'article 81 paragraphe 2 du règlement (UE) n°1308/2013.

## Article 3

En application de l'article 36 du règlement (CE) n° 555/2008 l'aide ne peut pas être accordée si à la date de dépôt de la demande d'aide, l'exploitation à restructurer est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées aux articles *85 bis et 85 ter* du règlement (CE) n°1234/2007.

En outre, si des contrôles ultérieurs révèlent avant paiement que l'exploitation viticole est concernée par les dispositions relatives aux plantations illégales visées à l'article *85 bis et 85 ter* du règlement (CE) n°1234/2007, la demande d'aide sera rejetée pour la ou les campagnes concernées.

Si la superficie pour laquelle l'aide est demandée est exploitée en métayage, l'exploitation bénéficiaire de l'aide est constituée par les parcelles exploitées exclusivement en métayage et le demandeur est le propriétaire en métayage.

Les superficies faisant l'objet d'une aide à la replantation de vignes pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires en application de l'article 46 du règlement (UE) n° 1308/2013 ne peuvent pas, pour le même objet, bénéficier d'un autre financement public communautaire, ni d'un financement national ou d'une collectivité territoriale.

**Objet de l'aide**

**Article 4**

L'aide à la replantation pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires dénommée « restructuration sanitaire » est versée pour la replantation d'une vigne avec un droit de plantation provenant de parcelles arrachées sur l'exploitation et ayant fait l'objet d'une notification préfectorale d'arrachage obligatoire suite à contamination par un organisme nuisible soumis à des mesures de lutte obligatoire.

La liste des organismes nuisibles visés par cette mesure d'aide figure en annexe de la présente décision.

Aucun critère spécifique ne s'applique concernant les variétés de raisin de cuve à planter autres que le respect du classement des variétés à raisin de cuve.

Les parcelles pouvant faire l'objet d'une demande d'aide sont situées sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

**Article 5**

Pour une parcelle objet d'une demande d'aide qui comporte une opération de plantation concomitante à la mise en place du palissage et/ou d'une installation d'irrigation fixe, le demandeur s'engage à terminer la totalité des opérations programmées au plus tard à la fin de la campagne de plantation. Si une de ces opérations programmées - plantation, palissage, irrigation- n'est pas pleinement exécutée ou ne respecte pas les critères d'éligibilité, la parcelle est rejetée en intégralité pour l'ensemble des opérations, y compris la plantation.

**Critères sur les superficies viticoles**

**Article 6**

La superficie plantée en vignes et bénéficiant de l'aide doit être supérieure ou égale à 10 ares d'un seul tenant.

**Article 7**

Le matériel végétal utilisé pour les plantations doit être du matériel végétal de base ou du matériel végétal certifié.
Les plantations réalisées avec du matériel raciné sont exclues de l'aide à la restructuration sanitaire.

**Article 8**

Le taux de reprise de la plantation, vérifié lors du contrôle des demandes visé à l'article 12, doit atteindre au moins 80 %. Le taux maximum de 20 % de morts ou manquants est accepté dans la mesure où les morts ou manquants sont répartis sur l'ensemble de la parcelle. Le non respect du taux de reprise minimal de 80% conduit au rejet de la parcelle de plantation.
Par dérogation au premier paragraphe, pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées reconnues au titre des calamités agricoles sur vignes et si le sinistre est intervenu avant la date du contrôle, un taux de reprise inférieur à 80% ne conduit pas au rejet de la parcelle de plantation.
Dans ce cas la superficie mesurée déterminée lors du contrôle conformément aux méthodes exposées à l'article 16 de la décision du directeur général de FranceAgriMer

n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014, est réduite proportionnellement du taux de pieds manquants ou morts constaté dans la parcelle.

**Dépôt d'une demande d'aide à la restructuration sanitaire pour une campagne de restructuration**

**Article 9**

La demande d'aide à la restructuration sanitaire comporte les informations suivantes :
- les nom, adresse et qualité du demandeur ;
- le numéro SIRET ;
- le numéro d'exploitation vitivinicole (EVV) ;
- l'identification des parcelles faisant l'objet de la demande d'aide, le descriptif des opérations à réaliser.

Une seule demande est déposée par exploitation viticole auprès de FranceAgriMer pour une campagne de restructuration. Chaque parcelle culturale objet de la demande constitue un projet regroupant une ou plusieurs opérations.

Toute demande déposée sans numéro SIRET ou avec un numéro SIRET erroné ou inactif dans la base de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) est irrecevable.

En cas de divergence entre le détail des parcelles et la superficie totale demandée pour l'aide, c'est la somme des superficies issues du détail des parcelles qui est retenue.

Une demande d'aide déposée après la date limite, mais au plus tard à la date ultime fixée par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, est recevable mais fait l'objet des réductions prévues à l'article 13.2). Au-delà de cette date ultime de réception, toute demande est rejetée.

**Montants d'aide**

**Article 10**

Les montants d'aide sont déterminés conformément aux règles prévues par l'article 13 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014.

L'aide consiste en une participation forfaitaire aux coûts de la restructuration fonction de l'opération à effectuer.

Les montants par hectare de l'indemnisation pour les coûts de restructuration sanitaire ainsi que leur modulation éventuelle en fonction de critères objectifs sont fixés par campagne de restructuration du vignoble dans la limite des disponibilités financières.

**Modalités de versement**

**Article 11**

L'aide est versée au demandeur, par FranceAgriMer, après réalisation de l'intégralité des opérations prévues, contrôle administratif et contrôle sur place de ces opérations.

**Instruction et contrôle des demandes**

**Article 12**

L'instruction, le contrôle administratif et sur place des demandes sont réalisés conformément aux règles fixées par les articles 15 et 16 de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014.

**Réduction et sanction**

**Article 13**

**13.1) Sanctions de sous-réalisation pour la restructuration sanitaire**

Des sanctions de sous-réalisation s'appliquent pour la restructuration sanitaire dans le respect du barème et des règles fixés par l'article 18.1) de décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014.

**13.2) Réduction pour non respect de la date limite pour la restructuration sanitaire**

Si la demande d'aide complète est reçue à FranceAgriMer après la date limite prévue par la décision de campagne du directeur général de FranceAgriMer, le barème de réduction fixé par l'article 18.3) de la décision n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 est utilisé pour le calcul de l'aide, le cas échéant, après application de la sanction de sous-réalisation.

**13.3) Sanctions pour fausse déclaration**

Les sanctions fixées pour fausse déclaration à l'article 18.4) de la décision du directeur général de FranceAgriMer n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 s'appliquent pour la restructuration sanitaire.

**Remboursement de l'aide indument perçue**

**Article 14**

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le directeur général de FranceAgriMer demande au bénéficiaire de l'aide de rembourser les sommes indûment perçues. Les sommes indûment perçues hors sanction sont majorées des intérêts au taux légal calculés conformément à l'article 97 du Règlement (CE) n°555/2008 précité.

**Dérogations**

**Article 15**

Des dérogations peuvent être accordées par le directeur général de FranceAgriMer pour le versement de l'aide à des exploitants viticoles :

- réalisant des plantations avec du matériel standard, s'il est démontré le manque de disponibilité de matériel certifié pour la campagne et pour le cépage en cause et si le matériel utilisé présente des garanties sanitaires équivalentes au matériel certifié.

**Décision de campagne**

**Article 16**

Une ou plusieurs décisions du directeur général de FranceAgriMer précisent pour chaque campagne viticole les montants et plafonds d'aide, les délais d'exécution des opérations.

**Entrée en vigueur**

**Article 17**

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, pour les plantations réalisées à partir du 1er janvier 2015.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

Annexe

Liste des organismes nuisibles soumis à des mesures de lutte obligatoire

- Flavescence dorée